

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2025TALCH06/00091**

Audience publique du jeudi, vingt février deux mille vingt-cinq.

**Numéro du rôle : TAL-2025-01115**

**Réorganisation judiciaire I-2025/0045**      **SOCIETE1.)**

Composition

Nadège ANEN, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, premier juge ;  
Julie CORREIA, juge-déléguée ;  
Julie WEYRICH, substitut du Procureur d'Etat ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

### **LE TRIBUNAL :**

Vu la requête déposée au greffe le 3 février 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Julie CORREIA, juge-déléguée au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 3 février 2025.

Ouï en chambre du conseil du 13 février 2025 le rapport du juge délégué.

Ouï Maître Nicolas BERNARDY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Ouï Maître François ANCION, avocat au barreau de Liège.

Ouï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

## jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 3 février 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** »).

Elle expose qu'elle est active dans le secteur de la surveillance et du gardiennage de biens mobiliers et immobiliers et qu'elle dispose d'actif mobilier, notamment des véhicules et de l'équipement technique de sécurité. La société indique occuper actuellement environ 300 salariés.

Elle explique qu'elle a été acquise en 2020 par le groupe belge GROUPE1.), mais qu'elle n'a pas réussi à se positionner sur le marché luxembourgeois. En raison des pertes réalisées sur l'exercice 2024 et de l'absence de perspectives d'améliorations de sa situation financière, son actionnaire unique, la société de droit belge SOCIETE2.) SA, a décidé de cesser le financement de ses activités.

Suite à une résolution prise par le gérant en date du 31 janvier 2025, elle aurait déposé une requête sollicitant l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert, afin de préserver l'activité et les emplois au Luxembourg.

Elle envisagerait désormais la cession des contrats de gardiennage et de surveillance et des contrats de travail y afférents, ainsi que la cession de l'actif mobilier détenu par la société.

Le demandeur indique que les négociations avec les potentiels acquéreurs pourront commencer dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

SOCIETE1.) sollicite à ce titre un sursis de paiement de quatre mois afin de permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64 de la Loi du 7 août 2023.

La requérante demande en outre à voir nommer un mandataire judiciaire avec la mission suivante :

*« Désigner un mandataire de justice avec pour mission d'identifier le ou les opérateurs économiques établi(s) sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg susceptible de reprendre les éléments suivants, et négocier, au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la cession de ces éléments :*

- (i) les contrats de gardiennage et de surveillance en cours avec les clients de la Société ;*
- (ii) les contrats de travail de son personnel affecté auxdits contrats ;*
- (iii) les contrats de travail de son personnel administratif ;*
- (iv) les actifs mobiliers de la Société y inclus les véhicules, les équipements de sécurité et vêtements de travail des employés ;*

*La cession pourra se faire conformément aux prescriptions de la convention collective de travail du 30 août 2019 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et*

*de gardiennage conclus entre la FEDIL Security Services, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, ou conformément aux dispositions applicables en matière de transfert d'entreprises dont l'article L. 127-5 du Code du travail. »*

Le **Ministère Public** s'est rapporté à prudence de justice.

### **Motifs de la décision**

L'article 12 de la Loi du 7 août 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte :

- dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme,
- et dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> a été déposée.

L'article 20 paragraphe 2 de la Loi du 7 août 2023 dispose que « *si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

La requête de SOCIETE1.) est recevable dans la mesure où elle vise le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de ses actifs conformément aux articles 55 à 64 de la Loi du 7 août 2023.

Le tribunal relève ensuite que toutes les pièces requises par l'article 13 (2) et (3) de la Loi du 7 août 2023 lui ont été communiquées.

A cet égard, le tribunal constate que SOCIETE1.) enregistrait des pertes au cours des exercices passés, alors qu'elle a profité du soutien financier de son actionnaire unique par le biais d'un emprunt s'élevant actuellement à environ 1.800.000,- EUR. Toutefois, l'actionnaire unique a décidé en date du 12 décembre 2024 de cesser le financement des activités, tandis que les prévisions pour l'exercice 2025 indiquent un résultat déficitaire de 447.000,- EUR.

Dans ces conditions, il est admis que l'entreprise est mise en péril.

Il s'ensuit que les conditions visées à l'article 19 de la Loi de 2023 paraissent remplies et le tribunal déclare partant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois.

Par ailleurs, au vu des dispositions de l'article 56 de la Loi du 7 août 2023, le tribunal décide de désigner Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser, au nom et pour compte du débiteur, le transfert de tout ou partie des actifs de SOCIETE1.) conformément aux articles 57 et suivants de la Loi du 7 août 2023.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

**dit** la demande recevable et fondée,

**déclare** ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

**fixe** la durée du sursis à quatre mois prenant cours ce jour pour se terminer le 20 juin 2025,

**invite** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL:

- à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21 (2) de la loi de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,
- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,

**désigne** Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de justice chargé pour la durée du sursis d'organiser et de réaliser, au nom et pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, le transfert de tout ou partie de ses activités dont notamment :

- les contrats de gardiennage et de surveillance en cours,
- les contrats de travail du personnel affecté auxdits contrats,
- les contrats de travail du personnel administratif,
- l'actif mobilier, notamment les véhicules et l'équipement technique ;

**dit** que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

**met** les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.